



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 77/2021 du 21 mai 2021

Objet : Projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire* (CO-A-2021-061)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord, reçue le 19/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire* (ci-après le projet).

Contexte

2. L'article 32ter du *Code judiciaire* dispose ce qui suit :
*"Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.
Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux.
Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services."*
3. L'arrêté royal du 16 juin 2016 *portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire* (ci-après l'arrêté royal du 16 juin 2016) identifie deux systèmes informatiques de la Justice, à savoir :
 - le réseau e-Box pour les notifications, communications et les dépôts ;
 - le système e-Deposit, spécifiquement destiné au dépôt des conclusions, mémoires et pièces et les lettres d'accompagnement des conclusions, des mémoires et des pièces.
4. Pour le système e-Deposit, l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 prévoit actuellement que seuls *"des conclusions, des mémoires et des pièces"* (ainsi que leurs lettres d'accompagnement) peuvent être versés *"à une affaire existante"* via ce système.
5. L'article 4 de la loi du 20 mai 2020 *portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* a ajouté l'élément

suisant à la possibilité précitée : *"tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes, peuvent être déposés au greffe d'une juridiction :*

(...)

2° via le système e-Deposit visé à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

(...)

L'alinéa 1^{er}, 2°, s'applique jusqu'au 30 juin 2021."

6. En vertu de la loi précitée du 20 mai 2020, il est donc possible jusqu'au 30 juin de cette année de déposer tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes, au greffe d'une juridiction via le système informatique e-Deposit.
7. Le projet qui est soumis pour avis vise à présent la pérennisation de cette mesure temporaire et sa conversion en une mesure définitive¹.
8. À cet effet, il convient de modifier l'arrêté royal du 16 juin 2016 afin de créer un fondement juridique pour le dépôt des actes introductifs d'instance via e-Deposit :
 - l'article 1^{er} du projet complète par conséquent l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 16 juin 2016 par les mots : *"tout acte introductif d'instance ou de recours, de toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et de leurs annexes, de" ;*
 - l'article 2 du projet supprime à l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 les mots *"à une affaire existante"* et complète *"des conclusions, des mémoires et des pièces"* par *"Tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes"*.

Antécédents

9. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, s'est prononcée une première fois dans son avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015 sur le projet d'arrêté royal *portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire*. Dans l'arrêté royal du 16 juin 2016, une suite favorable a été réservée à la majorité des remarques formulées dans cet avis.

¹ Le rapport au Roi précise en la matière : *"Puisque la disposition temporaire de la loi du 20 mai 2020 a mis un terme aux obstacles techniques qui étaient à l'origine de la limitation juridique initiale, celle-ci peut être convertie en mesure définitive."*

10. L'Autorité s'est ensuite prononcée dans son avis n° 78/2018 du 5 septembre 2018 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 et sur un projet d'arrêté ministériel *modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire*. L'Autorité y attirait en particulier l'attention sur les points suivants :
- le rôle des organisations professionnelles de certains utilisateurs (par ex. les avocats) ;
 - l'obligation pour le SPF Justice, en tant que responsable du traitement, de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après AIPD).
11. En 2020, l'Autorité a ensuite une nouvelle fois été interrogée concernant un projet supplémentaire d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel susmentionné du 20 juin 2016 modifiant la mise en service du réseau e-Box. À cette occasion, aucune modification n'avait été apportée au système e-Deposit.
- Dans son avis n° 60/2020 du 10 juillet 2020, l'Autorité a souligné à cet égard qu'en vertu de l'article 36 du RGPD, l'Autorité doit être préalablement consultée lorsque la réalisation d'une AIPD met en évidence un risque résiduaire élevé. Le formulaire de demande d'avis indiquait en effet qu'après la réalisation d'une AIPD du réseau e-Box, un risque résiduaire subsistait.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

12. Comme déjà expliqué ci-avant, le projet prévoit une extension définitive de l'utilisation du système e-Deposit à "*tout acte introductif d'instance ou de recours, de toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et de leurs annexes*" en plus "*des conclusions, des mémoires et des pièces*", et ce conformément à l'extension temporaire telle qu'introduite au début de la pandémie de Covid-19 par l'article 4 de la loi du 20 mai 2020 *portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19*.
13. Cette extension ne semble pas en soi susciter de remarques vu que l'intention a évidemment toujours été de pouvoir finalement (après avoir surmonté tous les obstacles techniques) recourir au système e-Deposit pour toutes les pièces à déposer dans le cadre des procédures judiciaires, y compris donc les actes introductifs d'instance.

14. La mesure introduite par le projet est donc une étape supplémentaire logique dans l'informatisation et la dématérialisation de la procédure judiciaire, qui permettra à la Justice des gains considérables de temps et de moyens en améliorant l'efficacité du traitement (à présent également) des actes introductifs d'instance via le système e-Deposit².
15. Dans leurs précédents avis en la matière, l'Autorité et son prédécesseur en droit s'étaient déjà prononcés favorablement à propos de l'introduction du système e-Deposit : *"étant donné qu'elle permet en principe une communication plus efficace et plus moderne entre les acteurs du pouvoir judiciaire"*³.
16. Comme déjà mentionné ci-avant, l'Autorité a ordonné au SPF Justice, en tant que responsable du traitement, dans son avis n° 78/2018 du 5 septembre 2018, d'effectuer une AIPD pour les traitements associés à l'introduction du réseau e-Box et du système e-Deposit, conformément à l'article 35 du RGPD (voir les points 50 et 51 de l'avis n° 78/2018).
17. D'après la demande d'avis ayant donné lieu à l'avis n° 60/2020 du 10 juillet 2020, il s'avère qu'une telle AIPD aurait été effectuée pour les traitements de données associés à l'introduction du réseau e-Box. Un risque résiduaire subsistait toutefois après l'exécution de cette AIPD. Conformément à l'article 36 du RGPD, un risque résiduaire élevé doit donner lieu à une consultation préalable de l'Autorité. Sauf erreur, le SPF Justice, en tant que responsable du traitement, n'a pas donné suite à l'appel en ce sens formulé dans l'avis n° 60/2020.
18. Dans la présente demande d'avis, le demandeur indique qu'une telle AIPD n'a pas (encore) été effectuée pour le système e-Deposit.
19. Non seulement le réseau e-Box mais également le système e-Deposit impliquent une communication à grande échelle de documents judiciaires qui contiendront, dans un grand nombre de cas, des données à caractère personnel entrant dans les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD et/ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions, telles que visées à l'article 10 du RGPD.

² Voir aussi le Rapport au Roi du projet.

³ Voir le dispositif de l'avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015 et le point 7 de l'avis n° 78/2018 du 5 septembre 2018.

20. L'Autorité insiste dès lors une nouvelle fois auprès du SPF Justice afin qu'en tant que responsable du traitement, il procède à une AIPD également pour le système e-Deposit, comme prescrit par l'article 35 du RGPD.

21. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle aussi l'article 36.1 du RGPD, aux termes duquel :
"Le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque."

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans le projet ;

attire à nouveau l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- la réalisation par le responsable du traitement, en l'occurrence le SPF Justice, d'une AIPD pour les activités de traitement (étendues) via le système e-Deposit (voir le point 20) ;
- la consultation préalable de l'Autorité suite à la constatation éventuelle d'un risque résiduaire élevé lors de l'exécution d'une AIPD (point 21).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances